

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel L'ouverture de débits de boissons temporaires de 1^{er} et 3^{ème} groupe lors dans une enceinte sportive.

N° D 86 / 2023

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- **Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants),
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande en date du formulée par Monsieur MORTELETTE, Président de l'UNION SPORTIVE CADALENOISE VOLLEY-BALL, demandant un débit de boissons temporaire dans un enceinte sportive, le samedi 21 Octobre 2023 de 15H à 2h00 du matin à l'occasion d'une soirée volley-ball à la salle Omnisports Laurie Massoutier.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice MORTELETTE, Présidente de l'UNION SPORTIVE CADALENOISE VOLLEY-BALL, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3,

➤ Le samedi 21 octobre 2023 de 15h à 2h00 du matin le Dimanche 22 octobre 2023 à l'occasion d'une soirée Volley à la salle Laurie Massoutier.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Compte-tenu de la crise sanitaire, les organisateurs de la manifestation devront faire respecter les recommandations en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 6 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief, peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Commune de CADLEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MORTELETTE Fabrice, Présidente de l'UNION SPORTIVE CADALENOISE VOLLEY-BALL.

Fait à Cadalen, le 21 octobre 2023

Reçu notification de la présente décision

Le 21/10/23

Signature



Le Maire,

Sébastien BRAYLE

